

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS-E-S DE TECHNIQUES
PROFESSIONNELLES ET DE BUREAU D'HYDRO-QUÉBEC
SECTION LOCALE 2000 SCFP-FTQ**



**QUE FAIRE
EN CAS
D'ACCIDENT**

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT

1. Avisez rapidement votre employeur

Si vous êtes victime d'un accident du travail, et ce, quelle qu'en soit la gravité, vous devez aviser votre employeur dès que possible de l'endroit et des circonstances entourant la survenance de cet accident.

2. Consultez rapidement un médecin DE VOTRE CHOIX

Ne tardez pas à consulter un médecin **DE VOTRE CHOIX**, même si votre blessure semble mineure. Lors de cette consultation médicale, informez votre médecin que la blessure a été causée par un accident du travail et indiquez-lui, non seulement votre blessure principale, mais aussi toute autre douleur ou symptôme.

CONSEIL

- Ne tardez pas et ne continuez pas à travailler avec des douleurs.
- De préférence, consultez un médecin spécialisé dans ce type de dossier. Consultez votre syndicat, il saura vous conseiller.

3. Remettez à votre employeur l'attestation médicale

Assurez-vous que le médecin vous donne une attestation médicale (de la CSST) que vous devrez remettre à votre employeur si vous êtes incapable d'exercer votre emploi au-delà du jour de l'accident.

Vérifiez que l'attestation médicale du médecin soit la plus complète possible. Il faut insister pour que le médecin traitant inscrive **un diagnostic médical** sur cette attestation, et non un symptôme, et s'assurer qu'il a inclus, dans son rapport, **un lien direct entre l'accident et le travail**.

4. Consultez votre syndicat

Avisez votre syndicat de tout accident du travail. Celui-ci pourra vous aider dans les démarches à entreprendre et s'assurera que tous vos droits soient respectés.

5. Assignment temporaire

Si l'employeur vous remet un formulaire d'assignment temporaire, vous devrez présenter ce formulaire à votre médecin traitant. Sachez que l'employeur ne pourra procéder à l'assignment temporaire **sans l'accord préalable de votre médecin**. Votre employeur devra fournir une description complète des tâches auxquelles il veut vous assigner, ainsi que l'horaire et la durée de l'assignment.

Afin d'autoriser une assignation temporaire, votre médecin devra s'assurer que l'assignation répond aux trois critères suivants :

- Vous êtes raisonnablement en mesure d'exécuter ce travail
- Ce travail ne comporte pas de danger pour votre santé, votre sécurité, ou votre intégrité physique
- Ce travail favorise votre réadaptation

CONSEIL POUR PRÉPARER ADÉQUATEMENT VOTRE RENCONTRE AVEC VOTRE MÉDECIN

- Assurez-vous de bien connaître les tâches auxquelles on veut vous assigner afin de pouvoir les décrire correctement à votre médecin.
- Évaluez si vous vous sentez capable d'effectuer les tâches proposées par votre employeur. Si vous vous en sentez incapable, préparez vos arguments afin d'être en mesure de convaincre votre médecin.

Sachez que :

- Le refus de l'assignation par votre médecin ne pourra être contesté ni par votre employeur ni par la CSST
- Vous pouvez contester l'assignation temporaire même si votre médecin l'autorise

6. Assurez-vous de remplir le formulaire « Réclamation du travailleur » de la CSST

Lorsque vous remplirez ce formulaire, assurez-vous que toutes les informations demandées soient complétées. Dans la section « description de l'événement » soyez le plus précis possible. Indiquez le lieu de l'accident, le fait accidentel, le lien avec le travail et toutes les parties du corps qui ont été atteintes.

CONSEIL

- Ne tardez pas à remplir ce formulaire.
- Lors d'un accident du travail, plusieurs formulaires doivent être remplis par l'employeur. Sachez que le seul formulaire que vous avez l'obligation de signer est la « Réclamation du travailleur ».
- Demandez à votre représentante ou représentant syndical de vous accompagner lors de cette déclaration à l'employeur.

7. Assurez-vous de recevoir les indemnités de revenu auxquelles vous avez droit :

- La journée de votre accident du travail est payable à 100 % par l'employeur
- Les 14 jours suivant l'accident sont payables par l'employeur à 90 % de votre revenu net

- La 15^e journée suivant l'accident vous est payable directement par la CSST à 90% de votre revenu net

N. B. Notre convention collective prévoit que notre salaire est conservé dans la majorité des cas. Consultez votre syndicat.

8. Contestez dans les délais

Dès que la CSST communique avec vous, soit par téléphone ou par courrier, **consultez immédiatement votre syndicat**. S'il y a des contestations ou des démarches à faire, celui-ci s'assurera que vos droits et les délais soient respectés.

9. Conservez vos factures et vos reçus

Gardez vos factures et vos reçus si vous devez payer certains produits comme des médicaments et des produits pharmaceutiques, des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie, des orthèses ou des prothèses. Conservez également vos reçus de stationnement, de repas, d'hébergement et de transport en commun, et notez le kilométrage que vous avez fait si vous utilisez votre propre véhicule. Vous pouvez vous faire rembourser par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) en présentant les originaux des reçus et des pièces justificatives.

N. B. Présentez toutes demandes de remboursement à la CSST le plus rapidement possible car lors d'une décision de refus d'admissibilité de la part de la CSST, ces frais ou soins ne seront plus couverts.

10. Les examens médicaux demandés par l'employeur

Votre employeur peut vous demander de voir un médecin de son choix pour toute question qui a trait à votre lésion professionnelle. Dans ce cas, il doit vous en informer et payer les frais engagés.

11. Gardez vos preuves

Conservez tous les documents qu'on vous transmet. De plus, notez le nom des témoins, prenez en

CONSEIL

- **Consultez votre syndicat. Celui-ci pourra vous aider et vous conseiller dans ces situations.**

note les dates où vous avez consulté un médecin ou tout autre spécialiste, et écrivez-vous un récit des événements, car s'il y a contestation, cela vous permettra de vous rappeler les événements et facilitera la préparation de votre dossier.

LA DÉMARCHE À SUIVRE DANS LE CAS D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE EST SENSIBLEMENT LA MÊME QUE DANS LE CAS D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL. RENSEIGNEZ-VOUS AUPRÈS DE VOTRE SYNDICAT.



**SYNDICAT DES EMPLOYÉS-E-S
DE TECHNIQUES PROFESSIONNELLES
ET DE BUREAU D'HYDRO-QUÉBEC
SECTION LOCALE 2000 SCFP-FTQ**

1010, rue de Liège Est, 2^e étage
Montréal (Québec) H2P 1L2
514 381-2000 ou 1 800 361-6586
Télécopieur : 514 389-1010
bureau.syndicat@scfp2000.qc.ca

